

RD543 – LES PENNES MIRABEAU
CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
RÉALISATION DES ACCÈS AU FUTUR PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL
DE LA ZONE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DE PLAN DE CAMPAGNE

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, la Métropole Aix-Marseille Provence entreprend des opérations d'amélioration des services de transport et de mobilité.

Pour ce faire, elle a approuvé un plan de mobilité métropolitain qui prévoit, notamment, la création d'un pôle d'échanges multimodal à proximité de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne, en bordure de la RD 543, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Ce projet a pour objectif de développer l'offre en transport en commun, diminuer la congestion du réseau routier et favoriser les connexions entre les différents modes de transports collectifs et individuels.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire que la Métropole Aix-Marseille Provence, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône et la commune des Pennes-Mirabeau, réalise des aménagements sur une section de la RD 543 afin de sécuriser l'accès au pôle d'échanges, et ainsi préserver le fonctionnement du réseau routier local.

Le programme de travaux prévoit, entre autres, la création de deux voies à sens unique, en entrée et en sortie du pôle d'échanges dont une sera connectée au carrefour giratoire de la RD 543/A51 et, d'un carrefour giratoire régulé par des feux tricolores.

Cette opération, qui concerne la voirie départementale et certains ouvrages de compétence communale, nécessite la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la Métropole Aix-Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

L'entretien et l'exploitation ultérieurs des ouvrages relevant des compétences départementales feront l'objet d'une convention distincte portant délégation de compétence du Département à la Métropole, qui sera approuvée par le conseil de la Métropole, au plus tard en même temps que la présente convention.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

Modalités financières :

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public routier départemental impacté par la réalisation des études et des travaux visés à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département.

Remise des ouvrages :

Les ouvrages suivants seront remis à la Commune :

- les équipements liés à la défense incendie,
- les infrastructures (fourreaux, mâts) et équipements du réseau de transport de données numériques dédié à la vidéoprotection communale.

La Métropole demeure propriétaire des ouvrages suivants :

- les voiries internes au pôle d'échanges multimodal (voie à sens unique sur le carrefour giratoire RD 543/A51 en entrée du parking relais et voie en sens unique en sortie du parking relais),
- les arrêts de bus, le mobilier ainsi que les équipements liés au transport en commun,
- les réseaux et ouvrages pluviaux hors équipement de surface,
- les végétaux et le système d'arrosage,
- le mobilier urbain.

La convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties sous réserve que la convention de délégation de compétence citée en préambule ait également été approuvée et signée par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La Métropole continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé

- AUTORISE le Maire à signer la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

- SE PRONONCE comme suit :

POUR :	32
CONTRE :	0
ABSTENTION :	2 - M. FUSONE - COCH

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE PREMIER ADJOINT
JEAN-MARC LEONETTI

RD 543 – LES PENNES-MIRABEAU

**REALISATION DES ACCES AU FUTUR POLE D'ECHANGE MULTIMODAL
DE LA ZONE D'ACTIVITES COMMERCIALES DE PLAN DE CAMPAGNE**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

* *
*

L'an deux mille vingt-quatre et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, es-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci- après par « **le Département** »,

d'une part,

la **Métropole Aix-Marseille Provence**, maître d'ouvrage, représentée par M. Henri Pons, vice-président délégué aux transports et aux mobilités durables, dûment autorisé par délibération n° _____ du _____, désignée ci-après par « **la Métropole** »,

et,

la **commune des Pennes-Mirabeau**, représentée par son maire en exercice, M. Michel Amiel, dûment autorisé par délibération n° _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, la Métropole Aix-Marseille Provence entreprend des opérations d'amélioration des services de transport et de mobilité.

Pour ce faire, elle a approuvé un plan de mobilité métropolitain qui prévoit, notamment, la création d'un pôle d'échanges multimodal à proximité de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne, en bordure de la RD 543, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Ce projet a pour objectif de développer l'offre en transport en commun, diminuer la congestion du réseau routier et favoriser les connexions entre les différents modes de transports collectifs et individuels.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire que la Métropole Aix-Marseille Provence, en accord avec le Département des Bouches-du-Rhône et la commune des Pennes-Mirabeau, réalise des aménagements sur une section de la RD 543 afin de sécuriser l'accès au pôle d'échanges, et ainsi préserver le fonctionnement du réseau routier local.

Le programme de travaux prévoit, entre autres, la création de deux voies à sens unique, en entrée et en sortie du pôle d'échanges dont une sera connectée au carrefour giratoire de la RD 543/A51 et, d'un carrefour giratoire régulé par des feux tricolores.

Cette opération, qui concerne la voirie départementale et certains ouvrages de compétence communale, nécessite la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la Métropole Aix-Marseille Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

L'entretien et l'exploitation ultérieurs des ouvrages relevant des compétences départementales feront l'objet d'une convention distincte portant délégation de compétence du Département à la Métropole, qui sera approuvée par le conseil de la Métropole, au plus tard en même temps que la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la réalisation d'aménagements, sur une section de la RD 543, en agglomération, du PR 38 + 130 au PR 38 + 400, dans le cadre de la création du futur pôle d'échanges multimodal situé à proximité de la zone d'activités commerciales de Plan de Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département et la Commune décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux de création du futur pôle d'échanges multimodal cités à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération y compris celles nécessaires aux acquisitions foncières.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole. L'approbation sera matérialisée par un courrier de chaque entité, adressé au service Mobilité de la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 sur la RD 543, la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole porte sur l'ensemble des prestations liées à l'exécution des travaux suivants, incluant, notamment, des travaux afférents aux ouvrages relevant des compétences de la Commune et du Département.

Cette opération induit les travaux suivants sur une section de la RD 543 :

- la création d'une voie à sens unique sur le carrefour giratoire RD 543/A51 en entrée du parking relais situé au nord du pôle d'échanges multimodal,
- le doublement des voies d'entrées dans le carrefour giratoire RD 543/A51 en venant du sud,
- la création d'une voie à sens unique en sortie du parking relais situé au nord du pôle d'échanges multimodal,
- la reprise de la voirie (couches de base et roulement) pleine largeur sur la section concernée de RD543,
- la création d'un carrefour régulé par des feux tricolores avec boucle de détection et dispositif de priorité à l'angle de la RD 543 et de la voie d'accès au sud du pôle d'échanges,
- la création d'un arrêt de bus en encoche et d'un arrêt de bus en ligne au droit du pôle

- d'échanges multimodal (équipements associés compris),
- l'aménagement linéaire de voirie affectée à la circulation des modes actifs (trottoirs, pistes cyclables),
- la mise en place d'un système de vidéoprotection,
- la réalisation de l'éclairage public,
- la réalisation des réseaux et ouvrages pluviaux,
- les aménagements paysagers et le réseau d'arrosage,
- la mise en place de mobiliers urbains,
- la pose de bordures,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle.
- les équipements liés à la défense incendie

ARTICLE 3 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Au titre de la « phase étude »

Une partie des ouvrages revient au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement entre les parties dans les conditions suivantes.

La phase « étude » comprend les études d'avant-projets et les études de projets sur la base de l'étude de faisabilité présentée au comité de pilotage du 3 novembre 2016.

La Métropole assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation des ouvrages devra être prise la Métropole recueillera, préalablement, l'accord du Département et de la Commune pour les parties qui les concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole sous forme dématérialisé par lien de téléchargement des dossiers au format numérique avec accusé de réception et de téléchargement.

Le Département et la Commune notifieront leurs décisions à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente (30) jours suivant la réception des dossiers par envoi de l'approbation ou des observations, soit par e-mail avec accusé de réception, soit par courrier.

A défaut, leur accord est réputé obtenu.

3.2 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assurera seule les missions suivantes, sans que le Département, ou la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir le Département et la Commune de toutes actions menées à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole (ou à son représentant) par e-mail avec accusé de réception, mais en aucun cas directement aux entreprises.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département et de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 2, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2, et l'occupation du domaine public départemental, par la Métropole, dans le respect des éventuelles prescriptions formulées par le Département et la Commune.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public routier départemental impacté par la réalisation des études et des travaux visés à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ses assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage, incluant notamment l'entretien du domaine public départemental qu'elle occupera dans le cadre de la présente convention, depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective au Département et à la Commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que les parties en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception, complète, sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole, visite à laquelle le Département et la Commune seront invités. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées. Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. La Métropole sera avisée de ces contrôles et sera invitée à y participer. Le Département et la Commune assisteront obligatoirement aux contrôles qu'ils diligentent.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un procès-verbal de réception (EXE 6) ainsi qu'un procès-verbal de levée de réserves (EXE 9) en cas de besoin.

La réception emportera transfert à la Métropole de la garde des ouvrages jusqu'à la remise de ces derniers au Département et/ou à la Commune.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les procès-verbaux de réception et de levée de réserves dûment signés seront transmis au Département et à la Commune par voie électronique, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements qui leur reviennent au titre de leurs compétences respectives et d'assurer leur mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors que les procès-verbaux de réception auront été reçus par le Département et la Commune accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir plus de deux (2) mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Les ouvrages suivants seront remis à la Commune :

- les équipements liés à la défense incendie,
- les infrastructures (fourreaux, mâts) et équipements du réseau de transport de données numériques dédié à la vidéoprotection communale.

La Métropole demeure propriétaire des ouvrages suivants :

- les voiries interne au pôle d'échanges multimodal (voie à sens unique sur le carrefour giratoire RD 543/A51 en entrée du parking relais et voie en sens unique en sortie du parking relais),
- les arrêts de bus, le mobilier ainsi que les équipements liés au transport en commun,
- les réseaux et ouvrages pluviaux hors équipement de surface,
- les végétaux et le système d'arrosage,
- le mobilier urbain.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages et équipements comprenant la demande de prise de possession par le Département et la Commune, ces derniers sont réputés avoir pris possession de leurs ouvrages respectifs à l'issue du délai de deux (2) mois susmentionné.

En toute hypothèse, la mise à disposition, au Département et à la Commune, des ouvrages qui leur reviennent entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai les garanties de parfait achèvement qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département et à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département et de la Commune des garanties décennales et biennales.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

ARTICLE 10 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties, la convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à l’ensemble des parties sous réserve que la convention de délégation de compétence citée en préambule ait également été approuvée et signée par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux (2) mois après la transmission de l’attestation d’achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La Métropole continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 11 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l’un des signataires décidait de mettre fin à la convention, auquel cas un délai de prévenance de deux (2) mois devra être respecté. Par ailleurs, le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci. Dans un tel cas, le domaine public départemental devra être remis en l’état initial où il se trouvait.

Par ailleurs, le non-respect par l’une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 13 - LITIGE

En cas de litige survenant à l’occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d’accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie, même pour les procédures d’urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties feront élection de domicile en leur siège respectif :

- le Département des Bouches-du-Rhône

Hôtel du Département - 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20,

- la Métropole Aix-Marseille Provence :

BP 48014 - 13567 Marseille cedex 02,

- la commune des Pennes-Mirabeau :

Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 Les Pennes-Mirabeau cedex

Fait en trois (3) exemplaires, à Marseille

Pour la Commune,
le Maire,

MICHEL AMIEL

Pour la Métropole Aix-Marseille
Provence,
le Vice-président délégué aux
transports et aux mobilités
durables

HENRI PONS

Pour le Département des
Bouches-du-Rhône,
la Présidente,

MARTINE VASSAL